



## PRIX DU PATRIMOINE PAYSAGER ET ECOLOGIQUE - FONDATION ETRILLARD

### Préambule

La Fondation Etrillard remettra en 2023 la troisième édition du « **Prix du Patrimoine Paysager et Ecologique** » pour une dotation de 30.000 CHF afin de soutenir la réhabilitation écologique d'un espace paysager, en France ou en Suisse.

Par ce prix annuel, la Fondation Etrillard souhaite protéger et préserver ces espaces naturels en soutenant les porteurs de projets dans la transformation de leur gestion de ces sites vers un fonctionnement moderne, durable et écologique. La Fondation est également particulièrement regardante sur la capacité des porteurs de projets à valoriser les travaux effectués et la nouvelle gestion du site auprès du grand public, afin de les sensibiliser à la préservation de la nature et de l'environnement.

En ce sens, l'aspect pédagogique est essentiel et doit être placé au cœur des projets : les espaces concernés doivent être ouverts au public et les travaux expliqués et valorisés au sein du parcours de visite.

Le Prix sera remis selon les conditions définies ci-après.

### Article 1. Conditions d'éligibilité

- Article 1.1. Eligibilité du candidat

Peut faire acte de candidature tout propriétaire public ou privé d'un espace paysager en zone urbaine ou rurale situé sur les territoires français et suisse. Nous entendons par espace paysager l'ensemble des éléments bâtis ou naturels qui forment un jardin, parc, forêts ou terres agricoles, présentant un intérêt paysager, écologique, botanique, patrimonial, artistique ou social.

L'espace paysager devra être ouvert au public, de façon ponctuelle ou régulière, sans notion de durée mais à minima dans le cadre de manifestations ayant pour objectif la sensibilisation à la préservation du patrimoine, de la nature ou de l'environnement.

Pour tous les propriétaires privés, les revenus nets générés par l'espace paysager doivent être prioritairement affectés aux travaux et le site relever d'une gestion désintéressée.

- Article 1.2 Eligibilité du projet

Pour que les candidatures soient éligibles, cinq critères sont nécessaires :

1. Les travaux doivent être entrepris dans une démarche écologique et dans une volonté de transition écologique et/ou énergétique concernant :
  - L'aménagement ou la restauration de jardin, forêt, terres, entourant ou non une propriété afin d'en préserver son unicité et l'équilibre de son écosystème. Par exemple, le passage à une culture biologique, permaculture ou agroécologie, assainissement des terres de tous produits toxiques, reconstruction de la structure paysagère avec de nouvelles plantations, etc.
2. Les travaux visés ci-dessus doivent être en phase de prévision ou en cours de réalisation. Les candidatures post-travaux ne seront pas étudiées.
3. Les propriétaires doivent prévoir la pérennité du nouvel équilibre écologique à long terme. A cette fin, plusieurs documents dont l'objectif est d'assurer la pérennité du projet seront demandés pour pouvoir candidater au Prix (cf. dossier de candidature).
4. Les candidats doivent justifier de la maîtrise foncière du lieu où les travaux se dérouleront, par un justificatif de propriété, de bail ou autre
5. Les candidats doivent bénéficier d'un statut légal de porteur de projet, sous forme d'entreprise, d'association ou de statut entrepreneurial. Tout collectif non officiel ne sera pas retenu.

## **Article 2. Modalités de participation et date limite de dépôt des candidatures**

Le dossier de candidature est téléchargeable sur le site Internet de la Fondation Etrillard ([www.fondationetrillard.ch](http://www.fondationetrillard.ch)) en cliquant sur « Prix du Patrimoine Paysager et Ecologique ». Il devra être complété **par le propriétaire, tapé à l'ordinateur**.

Les dossiers doivent être déposés **au plus tard le xxxxx** sur le site Internet de la Fondation Etrillard (onglet Prix) en format pdf. Le dossier avec les pièces jointes aura une taille maximum de 16 mo.

## **Article 3. Procédure de décision / Critères de sélection**

Les candidatures seront évaluées par un jury d'experts de façon à valoriser les efforts engagés et les nouvelles pratiques envisagées dans le cadre d'une transition permacole ou agroécologique.

Cette évaluation se fera à partir d'une grille d'évaluation qui reprend chacune des thématiques listées ci-dessous :

- a) Gestion durable et écologique du site
- b) Qualité artistique et paysagère de la composition
- c) Insertion du projet dans l'esprit et l'histoire du lieu.
- d) Apport des travaux à la sensibilisation à la préservation de la nature et de l'environnement auprès du grand public
- e) Ajustement du projet aux moyens financiers et humains envisagés

Suite à cette évaluation, le comité d'experts élira le projet lauréat. Les résultats seront annoncés à une date précisée le moment venu sur le site internet de la Fondation Etrillard.

#### **Article 4. Modalités de versement du Prix**

La dotation du Prix sera versée à la suite de la signature d'une convention avec la Fondation Etrillard qui régira les modalités d'attribution de la dotation au lauréat.

#### **Article 5. Commencement des travaux**

Le lauréat s'engage à commencer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la signature de la convention. Ces travaux devront faire l'objet d'un compte rendu à destination de la Fondation.

#### **Article 6. Communication – engagements du lauréat**

A la fin des travaux, le lauréat s'engage à afficher le diplôme du prix dans un espace visible du public. Par ailleurs, le lauréat s'engage à fournir gracieusement aux organisateurs des photographies libres de droit pour leurs organes de communication. Dans l'hypothèse où des personnes figureraient sur lesdites photographies, le lauréat s'assurera que le droit de celles-ci sur leur image soit respecté.

#### **Article 7. Responsabilité**

La Fondation Etrillard ne pourra être tenue responsable si pour des raisons indépendantes de sa volonté le prix devait être reporté ou annulé.

#### **Article 8. Acceptation du règlement**

La participation à ce prix implique de la part des candidats l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la décision du jury et du comité exécutif, sans possibilité de réclamation quant aux résultats.